

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
UA MRT 1/2020

16 mars 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 35/15, 34/18, 34/5 et 40/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention de 15 personnes en raison de la tenue et de la participation à une réunion pacifique, dont MM. **Mohamed Ould Hayda, Mohamed Ould Jedou, Ahmed Mohamed El Moctar, Mohamed Abarrahmane Haddad, Mohamed Ould Amar et [REDACTED]** qui se trouvent actuellement en détention et risqueraient l'application de la peine de mort.

Selon les informations reçues :

Le 9 février 2020, un mouvement nommé *Alliance pour la refondation de l'Etat Mauritanien (AREM)* a tenu une réunion à Nouakchott, dans une auberge appartenant à une activiste mauritanienne.

Environ 25 personnes auraient assisté à cette réunion, dont plusieurs membres du mouvement nommé *une Mauritanie Laïque* et d'autres personnes non associées aux deux mouvements. Les deux groupes susmentionnés prônent la promotion des libertés fondamentales, la démocratie et la séparation de l'Etat et de la religion en Mauritanie.

Du 13 au 15 février 2020, le commissariat de la police judiciaire aurait procédé à l'interpellation et à la détention de 15 personnes y compris les membres du mouvement AREM, pour cause de participation à une réunion non-autorisée, une infraction punie par l'article 8 de la loi n°64.098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Cet article prévoit que « ceux qui à un titre quelconque assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou dont l'autorisation aurait été révoquée comme il a été dit à l'article 4 [de la loi], sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 3.000 à 540.000 UM ».

Neuf personnes parmi les 15 personnes détenues auraient ensuite été remises en liberté conditionnelle tandis que les six autres ont été mises sous mandat de dépôt par le Procureur près de tribunal de Nouakchott Ouest, le 26 février 2020. Elles seraient à ce jour en détention préventive à la prison de Dar Naïem. Il s'agirait de:

- MM. Mohamed Ould Hayda, Mohamed Ould Jedou, et Mohamed Ould Amar, poursuivis pour blasphème et offense à Allah, propagande de la religion chrétienne et prosélytisme, et pour traduction de l'évangile, et encourrent la peine de mort, conformément à l'article 306 du Code pénal mauritanien.
- MM. Ahmed Mohamed El Moctar, Mohamed Abarrahmane Haddad, [REDACTED] poursuivis pour atteinte à l'islam par le biais des réseaux sociaux, conformément à l'article 21 de la loi 2016-007, relative à la cybercriminalité.

L'article 21 de cette loi dispose que « sans préjudice des peines prévues par l'article 306 du code pénal, sera puni d'un à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura intentionnellement, créé, enregistré, mis à disposition, transmis ou diffusé par le biais d'un système informatique, un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation audio ou visuelle qui porte atteinte aux valeurs de l'Islam. »

Selon les informations reçues, la police judiciaire aurait appréhendé et conduit les interrogatoires des 15 individus arrêtés sur la base des conversations interceptées dans un groupe WhatsApp nommé *Dialogue civique*, où certains de ces derniers avaient exprimé des critiques de l'Islam ou de figures religieuses. Parmi les individus arrêtés, certains auraient accès à un avocat, tandis que les trois personnes accusées de prosélytisme n'ont pas bénéficié d'assistance judiciaire.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à la situation et la sécurité des personnes susmentionnées qui se trouvent en détention et risqueraient la peine de mort. Les arrestations effectuées semblent être étroitement liées à la participation des individus concernés à une réunion pacifique tenue le 9 février 2020.

Nous souhaiterons faire référence aux articles 6, 9, 14, 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République Islamique de Mauritanie a accédé le 17 novembre 2004. Ces dispositions garantissent le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité, au droit au procès équitable, à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Les allégations mentionnées dans cette lettre semblent également contrevenir à la responsabilité et au devoir de l'État de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales universellement reconnues du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12. En outre, comme indiqué dans le paragraphe 17 du commentaire général n° 35 du Comité des Droits de l'homme, « il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17). Une arrestation ou une détention fondée sur des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 (par. 1), 3 ou 26, est elle aussi en principe arbitraire ».

Selon le PIDCP, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. Le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, et selon laquelle il incombe aux États de fournir «une protection efficace [...] par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.»

Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre sans délais toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des six détenus susmentionnés ainsi que leur droit à la vie et à l'intégrité physique, et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un procès équitable avec toutes les garanties procédurales nécessaires.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous expliquer dans quelle mesure la peine de mort et les articles de loi mentionnés dans cette lettre sont en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les obligations internationales de l'Etat mauritanien.
3. Veuillez nous expliquer la base factuelle et juridique ayant justifié la détention des personnes susmentionnées et de quelle manière ces détentions sont compatibles avec les obligations de la Mauritanie en vertu du le PIDCP auquel la Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004.
4. Veuillez nous fournir toute information concernant la notion de la « participation dans une réunion non-autorisée » dans le cadre de la loi mauritanienne et nous apporter des précisions sur le régime applicable au droit à la réunion pacifique et d'association.
5. Veuillez nous expliquer la base juridique qui garantit l'expression des opinions différentes et la tenue des réunions pacifiques à la base de quelconque croyance ou idée, y compris celles qui ne sont pas en conformité avec la religion d'Etat.
6. Veuillez aussi nous détailler les mesures prises par le Gouvernement de la Mauritanie pour assurer un environnement propice aux activités légitimes des défenseurs de droits humains dans la protection et la promotion de droits humains sans entrave ou crainte d'intimidation ou de représailles.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Leigh Toomey
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction